

ARTICLE 19

Consultations; modifications de l'Accord

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord.

2. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes estime souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle pourra demander des consultations avec l'autre Partie contractante. Ces consultations (qui pourront être préparées par voie de discussions entre les autorités aéronautiques) commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande, à moins que les deux Parties contractantes ne conviennent d'une prolongation de ce délai. Les modifications dont il aura été convenu à la suite de ces consultations devront être approuvées par chacune des Parties contractantes conformément à ses procédures constitutionnelles. Toute modification ainsi convenue entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.